

Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice

All rights reserved by the
International Court of Justice

N° de vente : Sales number	71
-------------------------------	-----------

AFFAIRE HAYA DE LA TORRE
(COLOMBIE c. PÉROU)



HAYA DE LA TORRE CASE
(COLOMBIA *v.* PERU)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIÉS ET DOCUMENTS

AFFAIRE
HAYA DE LA TORRE
(COLOMBIE c. PÉROU)

ARRÊT DU 13 JUIN 1951



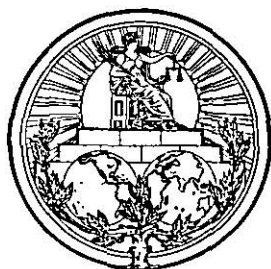
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

HAYA DE LA TORRE CASE

(COLOMBIA *v.* PERU)

JUDGMENT OF JUNE 13th, 1951





2. CONTRE-MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

Il paraît inutile de revenir sur les faits qui ont motivé le litige pendant devant la Cour et dont elle possède une connaissance complète et la plus objective qui soit. Nous voudrions seulement, dans une première partie de ce Contre-Mémoire, faire un certain nombre d'observations sur la façon dont se présente l'instance introduite par la Colombie dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile. Dans les deux autres parties, nous ferons la critique des conclusions du Mémoire colombien et nous nous efforcerons d'étayer celles que le Gouvernement du Pérou demande à la Cour d'accepter.

* * *

I

Et d'abord, comment et pourquoi cette instance est-elle introduite ?

Par sa requête originaire du 15 octobre 1949, la Colombie demandait à la Cour de se prononcer sur deux points de droit. Savoir :

Si la République de Colombie était en droit, en tant que pays accordant l'asile, de qualifier de façon définitive la nature du délit dont l'asilé était accusé ;

Si la République du Pérou, en sa qualité d'État territorial, était obligée dans le cas concret — matière du litige — d'accorder à l'accusé un sauf-conduit ou, d'une façon générale, les garanties nécessaires pour sortir du pays en toute sécurité.

La Cour, par son arrêt du 20 novembre 1950, a répondu de la façon la plus nette en rejetant la première conclusion par quatorze voix contre deux et la deuxième par quinze voix contre une.

Le Gouvernement du Pérou estimait, de son côté, que l'asile avait été accordé et maintenu contrairement aux dispositions et à l'esprit de la Convention de La Havane de 1928 — seul instrument par lequel il fut lié juridiquement vis-à-vis de la Colombie. Il craignait, d'autre part, et non sans motifs — ainsi que la suite le prouve —, que l'arrêt de la Cour sur les deux questions de droit posées par la requête colombienne (arrêt qu'il attendait cependant avec pleine confiance) ne permit pas de liquider définitivement en fait la situation litigieuse, et que la Colombie ne s'obstinât, sous quelque prétexte, à maintenir l'asile qui durait depuis le 3 janvier 1949. C'est pourquoi il formula sa demande reconventionnelle, d'abord dans le Contre-Mémoire en date du 21 mars 1950,

puis au cours de la procédure orale, afin de la préciser. Il demandait à la Cour de se prononcer sur la légalité de l'octroi et du maintien de l'asile, afin de créer à la charge de la Colombie l'obligation d'y mettre fin. Conformément à l'Acte de Lima du 31 août 1949, article 1, c'était en effet la controverse existante dans son ensemble que les deux Parties avaient convenu de soumettre à la Cour, et l'ambiguïté de la requête colombienne était de nature à faire craindre que la Cour ne pût se prononcer sur le fond du litige. Le Gouvernement de Lima désirait pourtant en finir. La demande reconventionnelle se basait à la fois sur la violation de l'article 1, paragraphe 1, de la Convention de La Havane et sur celle de l'article 2, paragraphe 2. La Cour rejeta délibérément le premier motif, mais sur le second déclara par dix voix contre six que l'octroi de l'asile et sa prolongation n'avaient pas eu lieu conformément à l'article 2, paragraphe 2, de ladite Convention de La Havane, autrement dit que l'asile était illégal.

Sur ce point, le Gouvernement du Pérou n'a jamais varié. Si l'on veut bien se reporter à son Contre-Mémoire du mois de mars 1950, on y verra que ledit gouvernement, se référant à une affirmation du Gouvernement de la Colombie selon laquelle la remise de l'asilé n'aurait jamais été demandée par lui, en donne cette explication :

« adresser une demande de remise [à cette époque] était sans but, puisque le Gouvernement de Colombie avait déjà pris sa résolution.... Le Gouvernement du Pérou n'a pas voulu discuter de l'affaire dans un esprit d'intransigeance.... D'autre part, le refus du Pérou d'accorder le sauf-conduit signifiait certainement qu'il entendait maintenir son droit de demander la remise de l'« asilé » au moment qu'il jugera opportun.... En conformité de ce qui précède, le Gouvernement du Pérou s'abstient, dans sa défense, de demander à la Cour elle-même d'ordonner expressément la remise de l'« asilé », car il entend bien que, son droit reconnu sous la forme qu'il revêt dans le présent Contre-Mémoire, la comparution de l'« asilé » devant les juges et tribunaux à la juridiction desquels il est soumis sera assurée. » (Contre-Mémoire, p. 38.)

Ainsi, désirant obtenir de la Cour qu'elle statue sur l'illégalité de l'asile, le Gouvernement du Pérou avait cru qu'il était inutile de demander davantage, et notamment qu'elle se prononçât sur la remise du réfugié. Celle-ci, pour lui, allait de soi, car il résultait clairement de l'arrêt que l'asile devait prendre fin. Tout sujet de droit — tout plaideur —, lorsqu'il est mis en présence d'un arrêt ayant autorité de chose jugée et d'où il ressort qu'il s'est placé, de son fait, dans une situation d'illégalité, est juridiquement tenu de faire cesser cette illégalité. Faute de cette prestation, en effet, la décision juridictionnelle n'aurait plus aucune force obligatoire puisqu'elle serait vide de toute conséquence. Les parties sont dans l'obligation de s'y conformer *de bonne foi*, d'abord parce qu'elles

en sont convenues, ensuite parce qu'aucun sujet de droit ne saurait se dérober au respect de la règle de droit qui s'incarne dans le jugement, lorsque la situation litigieuse s'est transformée en chose jugée.

« Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues », dit l'article 13 du Pacte de la S. d. N. Et l'article 94 de la Charte des Nations Unies: « Chaque Membre des Nations Unies s'engage à *se conformer* à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie. »

« Se conformer », en pareil cas, c'est *faire des actes* d'exécution que commande, évidemment, la décision. A cet égard, il y a lieu de reproduire la déclaration faite par l'agent du Gouvernement colombien au cours de son exposé oral à la séance publique du 26 septembre 1950: « Au nom du gouvernement qui a pris l'initiative de soumettre à la Cour ce différend, je déclare que, quel que soit le résultat de vos délibérations, la sentence de la Cour sera respectée dans toute son intégralité par la République de Colombie. »

Aussi l'étonnement du Gouvernement péruvien fut-il grand en apprenant que le Gouvernement colombien, feignant de ne pas comprendre le sens de l'arrêt du 20 novembre et lui supposant des lacunes, formula une demande d'interprétation *le jour même où l'arrêt avait été prononcé*.

Cette demande avait en réalité pour but d'amener la Cour à se prononcer sur des points que ni l'une ni l'autre des deux Parties ne lui avaient soumis, dans l'espoir que le nouvel arrêt lui permettrait de se dérober à l'exécution du premier.

La lettre de l'agent de la Colombie du 20 novembre demandait en effet à la Cour de se prononcer sur le point de savoir si la qualification de l'asilé comme délinquant politique — qualification faite par l'ambassadeur colombien à Lima — était fondée et si, par conséquent, s'agissant d'un délinquant politique, le Gouvernement de Colombie avait ou non l'obligation de remettre l'asilé aux autorités péruviennes.

La Cour, par douze voix contre une, repoussa la tentative, motif pris de ce que: « Non seulement l'existence d'une contestation entre parties n'a pas été portée à la connaissance de la Cour¹ » mais « qu'il ressort de la date même à laquelle la demande en interprétation a été introduite, qu'une telle contestation n'a même pas pu se manifester d'une manière quelconque », et surtout que « les questions posées par le Gouvernement de la Colombie tendent à obtenir, par la voie indirecte d'un arrêt interprétatif, la solution de questions dont la Cour n'a pas été saisie par les Parties en cause ». Autrement dit, la Colombie cherchait à instituer une nouvelle

¹ « Il va de soi qu'on ne peut considérer comme une contestation aux termes de cet article le seul fait que l'une des Parties déclare l'arrêt obscur, tandis que l'autre le déclare parfaitement clair. La contestation exige une divergence de vues entre parties sur des points définis.... » (Arrêt du 27 novembre, page 403.)

instance. Son but réel, caché mais visible, était d'instaurer un « recours » contre l'arrêt du 20 novembre, contrairement à l'article 60 du Statut de la Cour, selon lequel l'arrêt est définitif et sans « recours ». En faisant porter sa demande sur la qualification des faits reprochés à l'asilé et non plus sur le droit de qualification en général, elle s'efforçait, de façon subreptice, de remettre en cause la chose jugée, puisque la Cour avait déclaré que la Colombie n'était pas en droit d'exiger un sauf-conduit, ce que le Gouvernement de Bogota eût voulu obtenir afin d'éviter la remise.

En présence de l'arrêt de rejet du 27 novembre 1950, le Gouvernement du Pérou était, à nouveau, fondé à croire que le litige était définitivement clos et qu'il ne lui restait plus qu'à en réclamer l'exécution. Mais il avait compté sans la fertilité d'esprit de son adversaire.

La nouvelle requête colombienne reprend exactement, mais par un autre biais, la tactique précédemment employée. Faisant état de la demande du Gouvernement du Pérou en date du 28 novembre 1950 relative à la cessation de l'asile et à la remise de l'asilé, elle demande à la Cour de déterminer la manière d'exécuter l'arrêt du 20 novembre : « Et en plus de dire à cette fin, notamment, si la Colombie est ou n'est pas obligée de remettre au Gouvernement du Pérou M. Víctor Raúl Haya de la Torre, réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima. » On notera, non sans intérêt, l'identité absolue au fond et la similitude dans les termes de la requête du 13 décembre 1950 et de la demande d'interprétation du 20 novembre. De telle sorte que cette demande à fin d'exécution pourrait aussi bien passer pour une demande à fin d'interprétation. La Colombie s'efforce d'obtenir de la Cour une déclaration d'après laquelle elle ne serait pas dans l'obligation de livrer l'asilé, déclaration qu'elle interpréterait immédiatement par un *a contrario* facile, mais limpide, comme l'autorisant à le garder — ce qui lui permettrait de prolonger indéfiniment l'octroi d'un asile jugé cependant mal fondé —, par là-même, de persévérer dans l'illégalité et par conséquent de ne pas exécuter l'arrêt du 20 novembre.

Situation non seulement contraire à l'arrêt, mais situation sans issue, puisque l'arrêt du 20 novembre déclare que le Pérou n'a aucune obligation de délivrer de sauf-conduit. Ainsi l'asile se perpétuerait *au mépris* de la chose jugée.

Nouvelle observation.

On remarquera que la demande de la Colombie est fondée sur une contradiction terminologique dont on s'étonne, en raison de son énormité, comment elle a pu subsister.

D'une part la Colombie prétend avoir exécuté l'arrêt, et, d'autre part, elle demande dans ses conclusions : « de quelle manière doit être exécuté par la Colombie et le Pérou l'arrêt du 20 novembre ». De deux choses l'une : ou bien la Colombie a exécuté l'arrêt et, alors, pourquoi demande-t-elle comment elle doit le faire ? Ou bien elle

ne l'a pas exécuté, et alors ses allégations correspondent à ce qu'on est convenu d'appeler une contre-vérité.

La Colombie prétend qu'elle a exécuté l'arrêt. Ici la citation s'impose¹ : « La Colombie, fidèle à ses traditions légales et respectueuse de la décision de ce haut tribunal international, *n'a pas insisté sur la qualification unilatérale* de la nature du délit imputé à M. Haya de la Torre, remplissant ainsi la première obligation que lui impose l'arrêt de la Cour.

« Le Gouvernement de Colombie, obéissant à la seconde partie de la décision de la Cour, *s'est abstenu de demander derechef* au Gouvernement du Pérou un sauf-conduit pour M. Víctor Raúl Haya de la Torre.

« Le Pérou ne pourra donc en aucun cas faire valoir que la Colombie n'a pas exécuté l'arrêt de la Cour. »

Le paradoxe dépasse ici les limites de la vraisemblance. La situation est assez comparable à celle d'un occupant sans titre qui, ayant été jugé tel et, par suite, dans l'obligation de déguerpir, prétendrait avoir exécuté le jugement parce qu'il n'a pas exigé du véritable propriétaire les titres de propriété et la clef de la maison.

En fait, et c'est l'évidence même, la Colombie *n'a pas exécuté*, car l'exécution exige ici un acte positif. *C'est une obligation de faire* : elle consiste à mettre fin à un comportement illégal. Ce n'est pas exécuter cette obligation que de se cantonner dans la passivité, en aggravant encore l'illégalité par suite de sa prolongation. Il n'y a, répétons-le, qu'un seul moyen d'exécuter un arrêt constatant l'existence d'une illégalité, c'est de la faire cesser.

Par ailleurs, il y a quelque audace à demander à la Cour comment *le Pérou*, bénéficiaire de l'arrêt et qui réclame la prestation que cet arrêt comporte, devrait lui-même l'exécuter. C'est la Colombie, qui est en possession de l'objet du litige et qui tient en ses mains l'efficacité du jugement, qui doit l'exécuter en s'exécutant.

On peut se demander encore quelle est l'explication de la curieuse transformation qu'a subie la « requête » en devenant « conclusions » du Mémoire. Le contraste est frappant. La requête porte :

« *Demande à titre principal* : qu'il plaise à la Cour en exécution de ce qui a été disposé à l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération signé entre la République de Colombie et la République du Pérou le 24 mai 1934, de déterminer la manière d'exécuter l'arrêt du 20 novembre 1950 ;

« Et en plus, de dire à cette fin, notamment, si la Colombie est ou n'est pas obligée de remettre au Gouvernement du Pérou M. Víctor Raúl Haya de la Torre....

« *Demande subsidiaire* : Au cas où la demande ci-dessus serait rejetée,

« Qu'il plaise à la Cour, en l'exercice de sa compétence ordinaire de dire et juger si, conformément au droit en vigueur entre les

¹ Mémoire de la Colombie, page 20.

Parties et particulièrement au droit international américain, le Gouvernement de Colombie est ou n'est pas obligé de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre au Gouvernement du Pérou.»

Très différentes, les conclusions du Mémoire portent : « *Plaise à la Cour* dire de quelle manière doit être exécuté par la Colombie et par le Pérou l'arrêt du 20 novembre 1950, et, en plus, dire et juger que la Colombie n'est pas obligée, en exécution dudit arrêt du 20 novembre 1950, de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes.

« Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion précédente, qu'il lui plaise de dire et juger, en exercice de sa compétence ordinaire, que la Colombie n'est pas obligée de remettre l'accusé politique M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes. »

On remarquera qu'il ressort de la comparaison de ces deux textes, d'abord que les conclusions du Mémoire ne font plus mention du Protocole d'amitié et de coopération du 24 mai 1934, sur lequel était principalement basée la requête. Curieuse inadvertance.

Cependant, la requête étant reproduite intégralement à la page 19 du Mémoire colombien et le Mémoire lui-même, page 20, se basant sur l'article 7, 2^{me} alinéa, paragraphe unique, dudit protocole, il ne semble pas douteux que c'est bien sur la compétence que cet article 7 confère à la Cour que la demande colombienne principale est fondée¹. Sans cela, en effet, il n'y aurait plus aucune base à la demande colombienne. Elle se réduirait purement et simplement à un nouveau « recours » auquel le Pérou n'aurait aucune raison de se prêter, car il n'a conclu aucun compromis avec la Colombie en vue d'instituer cette instance. Ainsi que nous le dirons ci-dessous, c'est sur la base de l'article 7, paragraphe unique, du Protocole d'amitié de 1934 que le Gouvernement du Pérou s'est considéré comme tenu de plaider à la nouvelle instance.

En second lieu, on remarquera qu'il n'est plus parlé de demande subsidiaire, tout au moins formellement, et surtout, que cette demande, réduite à une présentation des plus modeste, renonce à prier la Cour de juger « conformément au droit en vigueur entre les Parties et en particulier au droit international américain ».

L'omission de la référence « au droit international », général ou américain, est facile à expliquer, et pour nous précieuse. L'agent du Gouvernement colombien a dû s'apercevoir, entre le dépôt de sa requête et celui de son Mémoire, qu'une telle mention appelait une réfutation par trop facile et découvrait dangereusement sa tactique. Le droit international et le droit américain n'ont en effet plus rien à faire ici ; ou plutôt ils commandent de dire que toutes les questions de droit avant été examinées et tranchées par la Cour, ce qui est jugé *est jugé*. Pour le Gouvernement du Pérou, tout le droit en

¹ Il faut interpréter dans le même sens l'allusion dans les conclusions, alinéa 2, à la compétence ordinaire de la Cour.

l'espèce est aujourd'hui contenu dans l'arrêt qui est l'application de la règle de droit à l'affaire concrète en cours. Mais la mention supprimée et surtout sa suppression permet de souligner que la Colombie avait pour intention première de remettre en question l'arrêt du 20 novembre et d'instituer un nouveau recours sur le fond, contrairement à l'article 77 du Statut de la Cour. C'est le cas de se souvenir du fameux brocard : *Habemus confitentem reum*.

Nous nous demandons même ce que vient faire dans le Mémoire la discussion de l'interprétation de la Convention de 1928. Cette interprétation, elle aussi, a désormais force de chose jugée, et toute discussion, soit du Mémoire, soit des consultations qui y sont jointes, sur la Convention de La Havane, ne présente pas la moindre pertinence. La Convention de La Havane ne pourrait donc plus être prise en considération qu'en ce qui concerne ce qu'elle dit au sujet de la cessation de l'asile quand il a été régulièrement octroyé. Or, selon l'article premier, si l'asile a été octroyé à tort à un accusé pour crime ou délit de droit commun, l'asilé doit être remis aux autorités locales. On en pourrait déduire que tout asile accordé illégalement a pour sanction la remise de l'asilé. D'autre part, l'article 2 porte que l'asile des criminels politiques *sera respecté* dans la mesure où il aura été octroyé d'accord avec les stipulations de ladite convention. Or, l'arrêt du 20 novembre déclare que ces stipulations n'ont pas été observées. On en pourrait conclure, par interprétation stricte, que le Pérou n'a pas à respecter l'asile, d'autant plus que sa prolongation constitue une nouvelle illégalité reposant sur la violation de l'arrêt du 20 novembre.

Une telle interprétation est toujours celle de certains juristes internationaux. Toutefois, si le Pérou a considéré comme un devoir de laisser subsister *le fait de l'asile* jusqu'au moment où la Cour a rendu son arrêt, il n'en considère pas moins que juridiquement il a désormais perdu tout caractère de respectabilité.

Qu'il fut bien dans les intentions de la Colombie de s'attaquer à l'arrêt du 20 novembre et de tout mettre en œuvre, délibérément, pour revenir sur les décisions de la justice, cela ressort à l'évidence du caractère insolite de certaines annexes qui figurent à la suite du Mémoire. On pourrait même leur rattacher d'autres documents et comportements sur lesquels il nous paraît plus correct de ne pas insister. Il convient de signaler que le décret-loi qui figure à l'annexe 6 et qui n'est plus en vigueur n'affectait en rien le fonctionnement normal et régulier du pouvoir judiciaire.

Il n'est pas d'usage de chercher à mobiliser contre un arrêt en force de chose jugée l'opinion plus ou moins surprise ou sollicitée d'individualités, de personnalités officieuses, ni surtout celle de la presse. Rien n'eût empêché le Gouvernement du Pérou de constituer un dossier de ce genre, mais il estime qu'il est correct, sans plus, de s'abstenir. On notera seulement que ladite mobilisation paraît bien avoir été faite avant que l'arrêt n'ait pu être connu des rédacteurs américains, ainsi que le prouvent les dates de

plusieurs de ces articles. La grande majorité d'entre eux est antérieure au 27 novembre, et quelques-uns seulement sont postérieurs, cependant que d'autres, qui ne portent pas de date, s'inspirent des premières informations câblées après la sentence. Tout ceci démontre un sens certain de l'orchestration ; mais non point un sens égal du respect de la justice.

Au surplus, une adjonction au Mémoire colombien de la plupart de ces pièces ne paraît pas être conforme à l'article 43 du Règlement de la Cour.

Le Mémoire colombien, dans sa partie finale (III) affirme que le Gouvernement de Bogota ne poursuit d'autre intérêt que la défense de l'institution de l'asile, d'une tradition juridique, d'un devoir d'humanité et de l'intégrité personnelle d'un homme politique de grand prestige. Mais on peut douter de ces affirmations lorsqu'on voit la façon dont la Colombie a essayé de travestir le débat juridique au lieu de chercher à exécuter l'arrêt. Elle s'est efforcée d'attaquer la justice péruvienne dont la Cour dans son jugement avait affirmé qu'il n'y avait aucune raison de mettre en doute l'impartialité. Ainsi cherchait-on à désorienter l'opinion publique américaine. Bien plus, on n'a pas hésité à attaquer la justice internationale elle-même en la déclarant incapable de comprendre et de juger les problèmes américains (annexe 6). Nous nous reprocherions d'insister davantage.

Quant aux deux consultations d'éminents juristes qui figurent aussi aux annexes, nous sommes bien obligés de les englober dans la même appréciation de non-pertinence. L'un d'eux ne fait guère que reproduire les opinions dissidentes et en développer les principaux arguments. Quel que puisse être leur intérêt intrinsèque, ces opinions n'affaiblissent pas la force obligatoire de la chose jugée. L'auteur conclut sans liaison apparente avec ses raisonnements antérieurs à ce que « l'arrêt de la Cour dise que la Colombie n'est pas tenue de livrer le sieur Haya de la Torre aux autorités péruviennes ».

L'autre consultation, largement reproduite dans le Mémoire mais dont les conclusions n'y figurent pas, cherche à construire un dilemme dans lequel la Cour serait enserrée : « 1° l'asile ne peut durer ; 2° il ne peut cesser par la remise du réfugié à son gouvernement qui le réclame. C'est donc vers la remise à un tiers qu'il faut penser. Non pas à un particulier, certes, mais à un organisme international qu'il est aisé de découvrir. » Cet organisme international — qu'il n'est pas si aisé de découvrir et auquel nous n'avions pas pensé —, c'est, pour le signataire de la consultation, l'Organisation internationale des Réfugiés. Cette solution inattendue constituerait peut-être un moyen de tenir en échec le jugement du 20 novembre qui permet au Gouvernement de Lima de refuser le sauf-conduit ! Malheureusement, l'auteur avoue lui-même : « A le prendre tel qu'il est, le statut général de l'O. I. R. ne lui offre peut-être pas la *possibilité légale* de prendre en charge une personne

qui ne tombe pas sous la définition des termes « réfugié » et « personne déplacée ». » En effet, nous pensons que l'O. I. R. n'a pas été instituée pour servir de refuge aux délinquants et qu'il ne suffit pas d'invoquer l'humanité, comme le fait l'auteur consulté, pour l'inciter à sortir de sa compétence¹.

Nous n'aurons pas, à notre tour mais en sens inverse, l'impertinence de discuter l'arrêt du 20 novembre. Nous dirons simplement que tous les juristes ne sont pas de l'avis de ceux que la délégation colombienne a réunis en rangs serrés. Il en est qui estiment que la Cour a fait faire un progrès considérable au droit de l'asile, notamment dans les considérants où elle statue que le criminel politique n'a pas un droit acquis — parce que tel — à l'immunité de juridiction, à l'instar d'un chef d'État ou d'un diplomate, et que l'asile répond avant tout à un but d'humanité et d'urgence ; qu'il n'est pas fait pour donner des facilités d'intervention politique dans les fonctions essentielles de l'État. Quand il est utilisé en ce sens, il constitue un véritable abus de droit, et le déguisement moral et humanitaire dont on le recouvre va en réalité contre son but même. Il ne saurait être permis à des politiciens, fussent-ils de la plus haute valeur et doués du plus grand talent, de déclencher, sans risques pour eux-mêmes, des troubles et des émeutes où de malheureux citoyens, simples et innocents, seraient seuls à ne plus jouir de la protection des droits de l'homme. En mettant ces vérités en lumière, l'arrêt du 20 novembre — *dont nous pensons qu'il est appelé à faire jurisprudence* — contribue à la formation de ce « droit international nouveau » dont la caractéristique est de remplacer l'arbitraire des souverainetés par le respect de l'ordre public. Tout cela a été dit au cours des débats oraux antérieurs.

Ces observations faites, nous en viendrons maintenant à l'examen des conclusions de la requête.

II

L'argument essentiel sur lequel repose le Mémoire dans sa totalité et, par conséquent, ses conclusions, est tiré d'un attendu de la Cour selon lequel, aux dires du Gouvernement colombien, l'arrêt du 20 novembre aurait déclaré que l'asile est un accusé politique. Lors même que cet argument serait exact — et il ne l'est pas —, il ne s'ensuivrait en aucune façon que la sentence se trouve par là infirmée, que l'asile ait été octroyé et maintenu conformément à la Convention de La Havane de 1928 et que par conséquent il ne doive point cesser. L'un des consultants du Gouvernement colombien s'approprie cet argument et, prétendant lui aussi s'appuyer sur la chose jugée, considère que le considérant fait partie du dispo-

¹ Nous nous étonnons également que le savant professeur auquel la consultation a été demandée se soit permis d'émettre sur la justice péruvienne des allégations qui ne peuvent être que l'écho des informations tendancieuses qui lui ont été fournies par le Gouvernement colombien.

sitif et que par conséquent l'asile a été correctement octroyé. L'émigrant consultant a mal lu l'arrêt du 20 novembre. Cet arrêt ne dit rien de tel, mais seulement que le Pérou *n'a pas fait la preuve* que le délit de rébellion fût un délit de droit commun. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de remettre sous les yeux de la Cour les considérants de son jugement, il nous paraît difficile de ne pas reproduire celui-ci pour montrer combien il est osé de vouloir lui faire dire ce qu'il ne dit pas : « En revanche, la Cour estime que le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que les faits dont le réfugié a été accusé avant les 3-4 janvier 1949 sont des délits de droit commun. Du point de vue de l'application de la Convention de La Havane, c'est le libellé de l'accusation, telle qu'elle a été formulée par les autorités judiciaires avant l'octroi de l'asile, qui entre seul en ligne de compte. Or, comme il ressort de l'exposé des faits, toutes les pièces émanant de la justice péruvienne portent comme unique chef d'accusation « la rébellion militaire », et le Gouvernement du Pérou n'a pas établi que la rébellion militaire constitue en soi un crime de droit commun. L'article 248 du Code de justice militaire péruvien de 1939 tend même à démontrer le contraire, car il établit une distinction entre la rébellion militaire et les crimes de droit commun.... Ces constatations autorisent à dire que le premier grief adressé à l'asile par le Gouvernement du Pérou n'est pas justifié et que, sur ce point, la demande reconventionnelle est mal fondée et doit être rejetée. »

La Cour a jugé que le premier grief n'était pas justifié. La défense péruvienne, estimant que la question n'était pas de savoir si la qualification faite par l'ambassadeur colombien était ou non régulière, mais qu'il s'agissait de savoir si elle pouvait être considérée comme définitive, s'était en effet bornée à esquisser la distinction entre les crimes de droit commun et les crimes politiques. Elle aurait pu la pousser plus loin, au lieu de se borner à indiquer que sur ce point il y a une évolution indiscutable du droit positif et que le caractère atroce de certains crimes, même commis dans un but politique, est de nature à leur enlever leur caractère. Mais, nous le répétons, ce n'était pas et ce n'est pas l'objet du litige.

Il suffit au Pérou que la deuxième base assignée à sa demande reconventionnelle, c'est-à-dire la méconnaissance de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, fût de la façon la plus nette reconnue fondée par la Cour. Elle l'a été après un examen extrêmement approfondi (pages 282 à 287 du *Recueil* dont nous extrayons les passages suivants) : « En conclusion, sur la base des constatations et considérations énoncées ci-dessus, la Cour estime qu'à la date des 3-4 janvier 1949, il n'existait pas un danger constituant un cas d'urgence, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane », et plus loin : « La Cour est amenée ainsi à constater que l'octroi de l'asile, à partir des 3-4 janvier 1949 jusqu'au moment où les deux Gouvernements sont tombés d'accord pour lui soumettre leur différend, a été prolongé pour une

raison que l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane ne reconnaît pas », d'où le dispositif : « La Cour dit que l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Víctor Raúl Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, « premièrement », de ladite convention. »

Nous nous trouvons ici d'accord avec l'un des consultants pour estimer qu'il est des cas où les considérants d'un arrêt font corps si intimement avec le dispositif, qu'ils revêtent, au même titre que lui, l'autorité de la chose jugée. La seule différence entre notre attitude et la sienne, c'est que nous reproduisons les considérants tels qu'ils ont été formulés, avec leur sens naturel, au lieu de chercher à en extraire quelque chose qu'ils ne contiennent pas.

S'il était besoin d'insister sur ce point, nous trouverions la consécration de notre affirmation dans un passage tiré, cette fois, de l'arrêt du 27 novembre 1950 qui rejette la demande d'interprétation. On le trouvera à la page 402 du *Recueil* : « La première question a trait à la qualification qui a été donnée en fait par l'ambassadeur de Colombie à Lima du délit imputé au réfugié et tend à faire déclarer par la Cour que cette qualification fut correcte et *qu'il y a lieu de lui reconnaître des effets juridiques*. La Cour constate que ce point ne lui a pas été soumis par les conclusions prises par le Gouvernement de la Colombie au cours de l'instance qui a conduit à l'arrêt du 20 novembre 1950. En vertu de ces conclusions, la Cour n'a été appelée à statuer que sur la prétention, formulée en termes abstraits et généraux, selon laquelle la Colombie, en tant qu'État octroyant l'asile, a le droit de qualifier la nature du délit par une décision unilatérale et définitive, obligatoire pour le Pérou.

« Quant à la partie de la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou qui était fondée sur une violation de l'article 1, paragraphe 1, de la Convention de La Havane la Cour a constaté que le Gouvernement du Pérou n'en avait pas apporté la preuve. *La Cour n'a statué sur aucune autre question à cet égard....*

« La Cour ne peut que se référer à ce qu'elle a déclaré en termes absolument précis dans son arrêt : cette question est restée entièrement en dehors des demandes des Parties. L'arrêt n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire.... »

Ce n'est pas nous, cette fois, qui affirmons que la Cour n'a pas tranché la question de qualification des délits reprochés à l'asilé et que les considérants qui se réfèrent à ce point ne présentent aucune pertinence juridique pour la signification de l'arrêt du 20 novembre : c'est la Cour elle-même.

Il convient maintenant de souligner que le Pérou, en acceptant de plaider à cette instance, fait preuve d'une insigne bonne volonté et d'une confiance totale en la sagesse de la Cour. Il eût pu être tenté de soutenir l'irrecevabilité de la requête.

Nous avons dit, en effet, qu'il s'agit pour la Colombie non pas, comme elle le prétend, de la manière d'exécuter l'arrêt, mais bien

de la meilleure façon de *se soustraire à son exécution* et de rester dans le *statu quo* et l'illégalité. De même que la Cour constatait dans l'arrêt du 27 novembre qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait un différend d'interprétation, que l'une des Parties se contente de l'affirmer, de même elle pourrait constater dans la présente instance qu'il ne suffit pas que la Colombie prétende qu'il y a entre elle et le Pérou un différend sur l'exécution pour que ce différend existe en réalité. Il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, que chacune des deux Parties ait exprimé contradictoirement son sentiment sur les moyens d'exécuter. Or, il n'en est rien, puisque le Pérou seul a proposé un mode d'exécution tandis que la Colombie, sans lui en opposer aucun autre, cherche un mode d'inexécution.

Elle prétend faire dire à la Cour que le procédé offert par le Gouvernement de Lima n'est pas acceptable, mais elle se garde d'en offrir aucun autre.

Nous avons dit ci-dessus que le Gouvernement du Pérou s'était toujours réservé de faire valoir son droit, et c'est pourquoi il a proposé dans sa note du 28 novembre 1950 le procédé de la remise de l'asilé. C'est que cette façon de mettre fin à l'illégalité que constituent l'octroi et le maintien de l'asile lui semble à la fois le plus direct, le plus naturel et le plus sûr.

Le plus direct pour un plaideur de bonne foi, c'est de se soumettre à la sentence. La remise serait aussi ce qui correspondrait le plus exactement aux considérants de l'arrêt qui qualifient l'attitude de la Colombie d'*intervention* dans l'accomplissement de la justice péruvienne et qui impliquent que celle-ci doit reprendre son cours régulier anormalement suspendu.

Le Gouvernement péruvien estime en outre que ce mode d'exécution est également le plus sûr. Il peut, il est vrai, y avoir d'autres façons d'exécuter l'arrêt, et de ce chef le Gouvernement de Lima ne prétend faire preuve d'aucun exclusivisme. Il est prêt à accepter le recours à tout procédé, pourvu que ce procédé permette à la justice péruvienne de reprendre son cours normal arbitrairement interrompu.

Une autre façon d'exécuter l'arrêt, plus formelle, moins parfaite mais encore adéquate, consisterait à faire cesser l'asile, en faisant savoir à l'asilé qu'il est désormais impossible à un plaideur de bonne foi de continuer à lui en assurer la protection, puisque celle-ci est illégale, et de l'inviter à y mettre fin de lui-même en y renonçant librement. La situation serait ainsi rétablie dans son état primitif, telle qu'elle était antérieurement au 3 janvier 1949, et le jugement recevrait ainsi son exécution par une sorte de restitution *in integrum*. Le droit ayant ainsi reçu satisfaction, le Gouvernement péruvien, pour permettre le fonctionnement normal de ses institutions judiciaires contrarié par l'intervention, serait évidemment obligé de s'assurer de la personne de l'accusé comme il s'y efforçait avant l'octroi de l'asile. Le sieur Raúl Haya de la Torre doit accepter

ce risque juridique auquel il s'est lui-même et volontairement exposé en déclenchant la rébellion.

Le Gouvernement de Lima avait donc pensé et continue à croire que la remise de l'asilé constitue la meilleure façon d'exécuter l'arrêt. Il est prêt à se conformer à la décision de la Cour si elle statue en ce sens. Cependant, il considère que la remise de l'accusé n'étant pas le seul procédé d'exécution imaginable, il est prêt à en accepter un autre que la Cour pourrait indiquer, pourvu que ce procédé procure sans équivoque l'exécution de l'arrêt du 20 novembre et permette à la justice péruvienne de reprendre son fonctionnement normal.

Cette position prise, il reste à revenir aux conclusions du Mémoire colombien et à indiquer sur quels points nous demandons à la Cour de les rejeter.

La conclusion principale de la requête demande à la Cour de juger sur la base de l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération de Rio-de-Janeiro de 1934, c'est-à-dire d'accepter une compétence que ce texte lui confère. Nous le lui demandons également, mais pour des motifs assez différents.

Ledit article 7 constitue pour nous un engagement général de résoudre tous les différends présents ou futurs par des voies pacifiques et en particulier en les soumettant à la Cour internationale de Justice. En cas d'échec des négociations diplomatiques, ledit article déclare que chacune des Parties *pourra* — sans toutefois y être obligée — recourir à la procédure prévue à l'article 36 du Statut de la Cour, c'est-à-dire — pensons-nous — signer le protocole prévu au paragraphe 2 dudit article, mais sans y apporter aucune des limitations ou réserves qui peuvent accompagner cette signature.

A notre connaissance, la déclaration spéciale à laquelle il est fait allusion (clause facultative) a bien été faite par la Colombie, mais elle ne l'a pas été par le Pérou. L'on pourrait peut-être, en conséquence, soutenir que la Cour n'a pas reçu de compétence spéciale en vertu du Protocole de Rio-de-Janeiro. Mais le Pérou n'entend pas se prévaloir de cette exception. Il estime, répétons-le, que le Protocole de Rio comporte une obligation générale : celle de résoudre tous les litiges par voie juridictionnelle à défaut de la voie diplomatique et que la signature de la clause facultative n'est qu'une modalité de cette obligation principale. Celle-ci subsiste en tout cas.

Le paragraphe unique de cet article 7 vise, afin d'en compléter la portée, le cas où le litige naîtrait de l'impossibilité où se trouvent les Parties d'arriver à un accord sur l'exécution d'une sentence prononcée, et il veut que ce litige subsidiaire soit lui aussi résolu par la Cour de La Haye. Le Traité de Rio-de-Janeiro avait donc pour but d'assurer les deux pays contre l'éventualité de cette inexécution d'un arrêt de la Cour, ce qui est le cas présentement. Le Gouvernement de Lima pense que les deux pays, dans l'intérêt

de leurs bonnes relations, ne doivent pas être frustrés de la bonne volonté dont les signataires du protocole ont fait preuve, et que les deux pays sont donc moralement mais aussi juridiquement tenus par les stipulations de 1934. Il est donc d'accord pour demander à la Cour « de rendre effective la sentence par laquelle a été reconnu le droit des Parties contractantes », selon les termes mêmes dudit paragraphe unique *in fine*. Nous prions donc la Cour qu'elle veuille bien indiquer le procédé qu'elle estime le meilleur pour procurer l'exécution définitive de l'arrêt du 20 novembre, ce procédé le meilleur restant à notre avis la remise de l'asilé, mais n'étant pas le seul.

Nous pensons que la Cour peut satisfaire à cette demande commune des deux Parties en se basant sur le paragraphe 1 dudit article 36, selon lequel « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ». Sans doute, le paragraphe 6 dudit article prévoit qu'« en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide », et nous savons que c'est un principe juridique bien établi que la Cour, comme tout tribunal, est maîtresse de sa compétence. Nous ferons simplement remarquer que sur ce point particulier il n'y a pas de contestation entre les Parties.

Il est nécessaire de spécifier ici, et de la façon la plus nette, que nous repoussons énergiquement la prétention colombienne reproduite deux fois dans les conclusions de son Mémoire, de demander à la Cour de juger que la Colombie n'est pas obligée de remettre soit M. Víctor Raúl Haya de la Torre, soit « l'accusé politique Víctor Raúl Haya de la Torre » aux autorités péruviennes. Nous avons déjà laissé entendre pourquoi. Cette déclaration ne manquerait pas d'être tendancieusement interprétée. Sans doute pourrait-on la comprendre en ce sens que, la remise n'étant pas le seul mode d'exécution de l'arrêt, la Colombie n'est pas spécifiquement dans l'obligation de l'accomplir. Ce qui voudrait dire qu'elle peut choisir *un autre mode d'exécution*. Mais la Colombie ne manquerait pas d'en tirer une tout autre déduction en laissant subsister l'asile, ce qui obligerait le Pérou à demander à la Cour — et cette fois de façon fondée — un nouvel arrêt interprétatif.

D'autre part, si la Cour — contre toute attente — décidait que la Colombie n'est pas obligée de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes, une situation absurde viendrait à se créer : l'asile continuerait indéfiniment et cela malgré que la Cour ait déclaré dans son arrêt du 20 novembre 1950 que l'octroi de l'asile n'avait pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, « premièrement », de la Convention de La Havane de 1928.

Nous ferons seulement remarquer que si la Cour estimait ne pas devoir statuer sur le mode d'exécution, il y aurait contradiction

de sa part à exclure l'un quelconque des modes d'exécution, c'est-à-dire la remise, car ce serait déjà répondre partiellement à la demande conjointe qui lui est présentée de désigner elle-même le mode d'exécution.

III

Si la demande principale à laquelle nous venons de nous associer sous les conditions susdites ne devait pas être prise en considération, nous demanderions à la Cour de trancher dans l'exercice de sa compétence ordinaire une autre question de droit ; cette question de droit pourrait être ainsi formulée : « Dire et juger que l'asile octroyé au sieur Raúl Haya de la Torre depuis le 3 janvier 1949 et prolongé depuis lors ayant été jugé contraire à l'article 2, paragraphe 2, du Traité de La Havane de 1928, aurait dû cesser immédiatement après le prononcé de l'arrêt du 20 novembre 1950 et doit en tout cas cesser immédiatement afin que la justice péruvienne puisse reprendre son cours normal. »

Qu'il s'agisse là d'une pure question de droit sur laquelle la Cour est habilitée à traiter, conformément à l'article 38 de son Statut, cela résulte de considérations qui ont déjà été exposées mais qu'il nous semble utile de résumer à nouveau.

L'arrêt passé en force de chose jugée le 20 novembre 1950 est définitif et sans recours. Sa clarté n'est pas douteuse, ainsi qu'il ressort de l'arrêt également définitif et sans recours du 27 novembre 1950. Ces deux se complètent et doivent être exécutés de bonne foi. Toute tentative tendant à obtenir de la Cour qu'elle se déjuge constitue en soi une méconnaissance de l'autorité de la chose jugée et une sorte de dédain des décisions de justice (*contempt of court*) au sens large. C'est pourtant contre ces arrêts que s'est déployée l'offensive politique de la Colombie.

Par exécution d'un arrêt, il faut comprendre non seulement l'exécution formelle des termes de l'arrêt qui, en l'espèce, sont d'ailleurs suffisamment clairs, mais aussi toute action indispensable à procurer la réalisation effective de ce qui est contenu dans la décision juridictionnelle, sans quoi celle-ci resterait lettre morte. Cette règle d'interprétation est parallèle à celle que la Cour a toujours admise en matière de traités. Elle vaut de la même façon en ce qui concerne les arrêts, car il s'agit, dans l'un et l'autre cas, d'un instrument juridique ayant même valeur obligatoire. Le traité est la « loi des parties » dans le sens abstrait du terme. L'arrêt est la « loi des parties » dans l'affaire concrète qui formait l'objet du litige. Lorsque l'exécution de l'arrêt comporte nécessairement une prestation active sans laquelle la situation qui a été déclarée illégale ne pourrait être assainie, la partie condamnée est dans l'obligation juridique, *incontestable* et — qu'on nous passe ce terme un peu trop souvent employé — *évidente* d'accomplir l'obligation

de faire sans laquelle l'autorité de la chose jugée deviendrait illusoire. Le prestige des arrêts de la Cour ne risque pas d'être terni. Le dispositif de l'arrêt du 20 novembre porte que l'asile est contraire à l'article 2, paragraphe 2, du Traité de La Havane de 1928 ; qu'il constitue par conséquent un acte nul dans son origine et qui, par sa prolongation, est de nature à devenir *un acte illicite*. La Colombie est dans l'obligation juridique de le faire cesser, et son inaction depuis la date de l'arrêt comportant cette obligation serait susceptible de donner lieu en faveur de son adversaire à des réparations correspondant au préjudice qui lui est causé.

Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement du Pérou de formuler sur ce point une demande nouvelle. Nous nous bornerons donc, afin d'étayer nos conclusions sur le point de droit soulevé, à choisir quelques citations parmi les nombreux auteurs qu'il nous serait facile de citer à l'appui de notre demande.

Selon Witenberg (*L'organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationales*, pp. 352 et suivantes), la sentence a force obligatoire. Les parties doivent s'y conformer et exécuter de bonne foi « sans objection, subterfuge ou retard quelconque ».

La plupart des auteurs ont admis, il est vrai, que ce problème de la force obligatoire de la sentence était surtout d'ordre théorique parce que les parties ne cherchent pas d'ordinaire à s'y dérober. Certes, il peut naître des difficultés d'exécution : on a invoqué la compensation ; la difficulté de déterminer la somme à payer ; de modifier la législation, etc. Le Gouvernement colombien se refusa, on le sait déjà, sous couleur de difficultés d'interprétation, à exécuter la sentence rendue en mars 1897 par le président Cleveland dans l'affaire Cerruti, et l'Italie n'hésita pas à envoyer une flotte bombarder Carthagène¹. On se rappelle que, à la suite de la sentence de l'*Alabama*, le Gouvernement anglais eut quelque peine à calmer l'opinion publique. Il y parvint cependant : « Notre devoir », déclara le chancelier Lowe à la Chambre des Communes, « est d'adhérer au jugement et de payer les sommes dont il nous taxe, sans chicanes ni commentaires. »

N. Politis dit nettement dans sa *Justice internationale* (p. 90) : « Le besoin d'une sanction spéciale ne se fait pas sentir. Les États se contentent d'une exécution volontaire parce qu'en fait elle est suffisante. Il n'est pas d'exemple de sentence valable qui n'ait été exécutée, quelles que fussent d'ailleurs les objections formulées contre elle par la partie condamnée, l'engagement pris par le compromis de s'y soumettre loyalement est encore de trop fraîche date quand la sentence intervient pour que l'on puisse songer à s'y soustraire sans faillir à l'honneur. »

Sans doute depuis lors a-t-on vu quelques exemples de refus d'exécuter des sentences arbitrales, mais on rappelle qu'une sentence

¹ R. G. D. I. P. 1912, p. 273, Hambro, « *L'exécution des sentences internationales* », 1936 ; Georges Scelle, Cours La Haye, 1933, 4, p. 576.

ne peut rester inexécutée que si on l'attaque pour nullité ou par revision, en vertu de la survenance d'un fait nouveau.

Le professeur Rousseau, dans ses *Principes généraux de droit international public* (pp. 678 et suivantes), fait une synthèse des grands principes qui dominent la matière et qui s'appliquent, répétons-le, à tout acte juridique, aussi bien à une sentence qu'à un traité sans, bien entendu, que nous prétendions assimiler l'un et l'autre. Mais tous deux édictent des règles de droit et, sur ce point du moins, peuvent être assimilés.

Il rappelle que la matière est dominée par trois grandes règles. La première est *celle de la bonne foi*, sur laquelle nous nous reprocherions d'insister.

La seconde est que l'interprétation ne saurait être tentée quand il n'y a pas à interpréter. Il cite Vattel (livre II, chap. 17, par. 263), où l'auteur déclare que quand un acte est conçu en termes clairs et précis : « aller chercher ailleurs des complications pour le restreindre ou pour l'étendre, c'est vouloir l'éluder ». De ce principe la C. P. J. I. a fait l'application à différentes reprises : « Le devoir de la Cour est nettement tracé. Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est, sans qu'elle ait à se demander si d'autres dispositions auraient pu être ajoutées ou substituées avec avantage. » (Avis consultatif du 15 septembre 1923 sur l'interprétation de l'article 4 du Traité de Minorités polonaises ; Série B, n° 7, p. 20¹.)

Le troisième principe et le plus important, c'est celui qui a été qualifié par le jurisconsulte Ehrlich de « *règle de l'efficacité* » (*Recueil des Cours de l'Académie*, 1928, 4).

Anzilotti a dit de son côté (p. 113 de la traduction Gidel) : « Toute règle doit être prise pour ce qu'elle contient réellement sans en étendre ou en restreindre le sens, même si le contenu réel de la norme peut sembler à l'interprète ou restreint, ou trop large. »

Wolf a écrit : « On ne doit pas admettre une interprétation de laquelle il s'ensuivrait qu'on n'a rien entrepris. » Et Vattel : « On ne présume pas que des personnes censées avoir prétendu ne rien faire en traitant ensemble ou *en faisant tout autre acte sérieux*. L'interprétation qui rendrait un acte nul et sans effet ne saurait donc être admise. » Enfin, Calvo (5^{me} éd., 1896, t. 3, p. 396) : « Toute clause prêtant à un double sens doit s'interpréter et s'entendre dans le sens qui peut lui faire sortir *son effet utile* et non dans celui qui la rendrait impraticable. »

Il s'agit là d'un principe général de droit dont le professeur Rousseau, pages 680-683, donne une longue liste d'applications. La C. P. J. I. dans une de ses ordonnances, dans l'affaire des zones franches, a déclaré également : « Dans le doute, les clauses d'un

¹ Voir aussi Avis consultatif du 31-7-22 sur l'interprétation de la compétence de l'O. I. T. Série A/B, n° 2, p. 22 ; arrêt du 17-8-23 dans l'affaire du *Wimbledon*, Série A/B, n° 5, p. 24, etc.

compromis doivent être interprétées d'une manière permettant de déployer leurs effets utiles. »

M. Rousseau fait en outre remarquer la filiation qui existe entre la règle de l'effet utile ou de l'efficacité et celle de la prise en considération de l'objet et du but de l'acte juridique (détermination de la *ratio legis*). Voir également en ce sens Hudson, dans son livre sur la Cour permanente, page 660, où il accorde la préférence à l'interprétation qui permette à l'acte de répondre effectivement à son objet.

Nous ne voudrions pas alourdir cette démonstration, qui peut se résumer en deux mots. Qu'il suffise de rappeler qu'il serait inadmissible que la Cour ait rendu un jugement dénué de toute efficacité et laisse entier le litige qu'elle est chargée de résoudre. Un jugement est obligatoire dans tout ce que contient son texte *et dans tout ce qui est nécessaire pour que le texte ait une signification*. L'exécution consiste non à épiloguer sur ce que le jugement ordonnait de faire ou de ne pas faire, mais à faire tout ce qui est indispensable pour qu'il ait un effet réel correspondant aux buts du compromis.

* * *

C'est en se basant sur ces considérations que nous demanderons à la Cour de bien vouloir adjuger les conclusions suivantes :

PLAISE A LA COUR :

- I. Déclarer de quelle manière doit être exécuté par la Colombie l'arrêt du 20 novembre 1950 ;
- II. Rejeter les conclusions de la Colombie tendant à faire dire, sans plus, que la Colombie n'est pas obligée de remettre Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes ;
- III. Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion n° I, dire et juger que l'asile octroyé au sieur Víctor Raúl Haya de la Torre le 3 janvier 1949 et maintenu depuis lors, ayant été jugé contraire à l'article 2, paragraphe 2, du Traité de La Havane de 1928, aurait dû cesser immédiatement après le prononcé de l'arrêt du 20 novembre 1950 et doit en tout cas cesser désormais sans délai, afin que la justice péruvienne puisse reprendre le cours suspendu de son exercice normal.

Fait à La Haye, le 15 mars 1951.

(Signé) CARLOS SAYÁN ALVAREZ,
Agent du Gouvernement péruvien.

LISTE DES ANNEXES

1. Note du 28 novembre 1950, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou au chargé d'affaires de la Colombie à Lima.
 2. Note du 6 décembre 1950, adressée par le ministre des Affaires étrangères de la Colombie au ministre des Affaires étrangères du Pérou.
 3. Note du 14 décembre 1950, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Pérou au ministre des Affaires étrangères de la Colombie.
 4. Information officielle du Gouvernement du Pérou (16 décembre 1950).
 5. Article 7 (paragraphe unique) du Protocole d'amitié et de coopération de Rio-de-Janeiro (24 mai 1934).
 6. Câblogramme adressé par le représentant de la Colombie auprès de la Cour internationale de Justice au *New York Times* (20 novembre 1950).
 7. Lettre adressée par le chargé d'affaires du Pérou en Colombie au secrétaire du Cercle des journalistes de Bogota (13 février 1951).
-

*Annexe I*NOTE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU PÉROU AU CHARGÉ D'AFFAIRES
DE LA COLOMBIE A LIMA, LE 28 NOVEMBRE 1950

[Traduction]

Lima, le 28 novembre 1950.

N° : (SM) — 6-8/23.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

La Cour internationale de Justice a rendu le 20 courant un arrêt qui tranchait le cas d'asile en discussion entre le Pérou et la Colombie. Étant donné que le même jour où l'arrêt fut rendu la Colombie présenta à la Cour une demande d'interprétation, le Pérou considéra nécessaire d'attendre la décision qu'elle entraînerait. Par l'arrêt rendu hier, la Cour a déclaré que cette demande d'interprétation était irrecevable, laissant ainsi à l'arrêt du 20 le caractère ferme et définitif selon lequel il fut rendu par la Cour.

La Cour a déclaré que la qualification du délit imputé au réfugié ne peut pas être faite par la Colombie de manière unilatérale et obligatoire pour le Pérou ; que le Pérou n'est pas obligé de donner un sauf-conduit pour que « l'asilé » sorte du pays ; et que l'asile a été octroyé et maintenu contrairement aux dispositions de la Convention de La Havane de 1928 qui constitue le lien juridique obligatoire pour le Pérou et la Colombie en matière d'asile.

La conclusion indiscutable de l'arrêt est que l'asile doit cesser, et puisqu'il n'y a pas lieu au sauf-conduit que le Pérou a refusé d'établir et dont le refus a été reconnu par la Cour comme étant fondé, il ne reste autre chose pour y mettre fin que la remise du réfugié qui a été sommé par la justice nationale et qui se trouve sous mandat d'amener.

Par une ordonnance du 25 octobre 1948, le juge d'instruction de la marine de la zone navale du Callao ordonna à la police d'avoir à arrêter les personnes accusées qui n'avaient pas encore pu être appréhendées, personnes parmi lesquelles apparaissait Víctor Raúl Haya de la Torre. Cette ordonnance fut rendue au cours de la procédure ouverte à cause de la rébellion qui se produisit au Callao, le 3 octobre de la même année. Ensuite, par ordonnance du 13 novembre 1948, ce même juge disposa que ceux des accusés qui faisaient défaut soient sommés par édits qui furent publiés dans le journal officiel *El Peruano* dans l'édition du 16 novembre 1948 ; l'accusé Víctor Raúl Haya de la Torre fut ainsi convoqué et cité. La police ne parvint pas à arrêter ledit accusé, et ce n'est que le 4 janvier 1949 que le gouvernement vint à savoir qu'il avait été « asilé » à l'ambassade de Colombie à Lima dans la nuit du 3 du même mois, comme il ressort de la note adressée par Son Excellence l'ambassadeur de Colombie à cette chancellerie, note datée du 4 janvier 1949 et portant le numéro 2/1.

Le moment est venu d'exécuter l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, en faisant cesser la protection induue que cette ambassade accorde à Víctor Raúl Haya de la Torre. Un asile dont le maintien est en contradiction ouverte avec l'arrêt rendu ne saurait

se prolonger plus longtemps. L'ambassade de Colombie ne peut continuer à protéger le réfugié, empêchant ainsi l'exercice des tribunaux nationaux.

Votre Seigneurie doit faire cesser cette protection indue en livrant le réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre afin qu'il soit mis à disposition du juge d'instruction qui l'a sommé de comparaître pour être jugé conformément à ce que je viens d'exposer.

J'espère que Votre Seigneurie voudra bien agir d'accord avec mon gouvernement pour effectuer la remise du réfugié que je demande formellement.

Je saisis l'occasion, etc.

(Signé) MANUEL G. GALLAGHER.

Annexe 2

NOTE ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE COLOMBIE AU MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PÉROU

[Traduction]

Bogota, le 6 décembre 1950.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la note de Votre Excellence, numéro SM/6-8/23, du 28 novembre 1950, adressée au chargé d'affaires de Colombie à Lima et dont la copie a été personnellement remise à cette chancellerie par M. le chargé d'affaires du Pérou à Bogota, avec sa note numéro 5-8-M/47 du 29 novembre.

Votre Excellence se fonde sur les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 20 et 27 du mois dernier dans l'affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile afin de solliciter, pour la première fois, la remise de M. Víctor Raúl Haya de la Torre, réfugié dans l'ambassade de Colombie à Lima.

En étudiant dans le détail la question ainsi posée, mon gouvernement se permet d'observer que, dans certains passages des arrêts, la Cour déclare ce qui suit : « la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est aucunement posée dans la demande reconventionnelle. Elle relève que la Convention de La Havane, qui prescrit la remise à ces autorités des personnes accusées ou condamnées pour délits communs, ne contient aucune disposition semblable pour les criminels politiques » (Cour internationale de Justice, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances*. Affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou). Arrêt du 20 novembre 1950, p. 280), et, ailleurs, ajoute : « le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que les faits dont le réfugié a été accusé avant les 3-4 janvier 1949 sont des délits de droit commun. Du point de vue de l'application de la Convention de La Havane, c'est le libellé de l'accusation, telle qu'elle a été formulée par les autorités judiciaires avant l'octroi de l'asile, qui entre seul en ligne de compte. Or, comme il ressort de l'exposé des faits, toutes les pièces émanant de la justice péruvienne portent comme unique chef d'accusation la rébellion militaire, et le Gouvernement du Pérou n'a pas établi que la rébellion militaire constitue en soi un crime de droit commun. L'article 248 du Code de justice militaire péruvien de 1939 tend même à démontrer le contraire, car il établit une distinction entre la rébellion militaire et les crimes de droit commun en prescrivant : « Les délits de droit commun commis pendant le cours et à l'occasion « de la rébellion seront punis en conformité des lois, indépendamment « de la rébellion. » Ces constatations autorisent à dire que le premier grief adressé à l'asile par le Gouvernement du Pérou n'est pas justifié et que, sur ce point, la demande reconventionnelle est mal fondée et doit être rejetée. » (*Ibidem*, pp. 281-282.)

Dans son arrêt du 27 novembre 1950, la Cour ratifia expressément ce qu'elle avait déjà affirmé dans son arrêt antérieur, et le fit dans les termes suivants : « Quant à la partie de la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou qui était fondée sur une violation de l'article

premier, paragraphe premier, de la Convention de La Havane de 1928, il convient de noter que, pour en décider, il a suffi que la Cour examinât si le Gouvernement du Pérou avait établi que Víctor Raúl Haya de la Torre avait été accusé de délits de droit commun avant la date à laquelle l'asile lui a été accordé, c'est-à-dire avant le 3 janvier 1949 : la Cour a constaté que le Gouvernement du Pérou n'en avait pas apporté la preuve. La Cour n'a statué sur aucune autre question à cet égard.

« Les questions 2 et 3 se présentent comme alternatives et peuvent être examinées conjointement. Elles ont trait l'une et l'autre à la remise du réfugié au Gouvernement du Pérou et aux obligations éventuelles qui découleraient à cet égard pour la Colombie de l'arrêt du 20 novembre 1950. La Cour ne peut que se référer à ce qu'elle a déclaré en termes absolument précis dans son arrêt : cette question est restée entièrement en dehors des demandes des Parties. L'arrêt n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire. » (Arrêt du 27 novembre 1950 ; Cour internationale de Justice, *Recueil* 1950, pp. 402-403.)

La Cour, par conséquent, rejeta formellement le grief adressé au Gouvernement de la Colombie dans la demande reconventionnelle du Gouvernement du Pérou, d'avoir accordé asile à des personnes accusées ou condamnées pour délits communs. Si la Colombie procédait à effectuer la remise du réfugié que Votre Excellence demande, non seulement elle méconnaîtrait l'arrêt auquel nous sommes en train de nous référer, mais violerait encore l'article premier, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, où il est établi que : « Les personnes accusées ou condamnées pour délits communs, qui auraient trouvé refuge dans une légation, devront être livrées aussitôt que le gouvernement local l'aura demandé. »

La Cour elle-même, dans ses arrêts, déclara qu'il n'a pas été démontré que la personne dont Votre Excellence exige la remise ait été accusée ou condamnée pour délits communs, et, par conséquent, mon gouvernement se voit dans l'impossibilité d'accéder à sa remise.

Sans doute cette affaire n'aurait pas donné lieu à un différend quelconque entre la Colombie et le Pérou si la Cour, dans son arrêt du 20 novembre, avait défini, d'une manière claire et décisive, le statut de M. Haya de la Torre, tel qu'était et est encore le vif désir des deux Parties, et ce qui fut la cause essentielle de l'action introduite devant elle. Ne l'ayant pas fait, la Colombie se vit contrainte de demander à la Cour, en s'appuyant sur les précises dispositions du Statut et du Règlement de celle-ci, une interprétation de son propre arrêt sur le point concret de la remise du réfugié dans le cas où le gouvernement territorial l'aurait demandée, ce qui a été le point crucial de ce différend.

Je dois déclarer à Votre Excellence que le seul motif qui déterminait la Colombie à demander l'interprétation de l'arrêt a été sa volonté inébranlable de l'exécuter, volonté qui l'anima, qui l'anime et l'animera encore. Si la Cour décide qu'il y a pour mon gouvernement l'obligation de livrer le réfugié, la Colombie fera la remise, car pour mon gouvernement la rigoureuse exécution de l'arrêt est un postulat de bonne foi, ainsi qu'un principe inébranlable de sa politique.

Mais il arrive que les déclarations et les citations de la Cour et surtout celle, décisive, que : « la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est aucunement posée dans la demande reconventionnelle » font que la Colombie ne puisse pas le livrer sans souffrir dans son honneur.

Comment peut-on invoquer la sentence pour imposer à la Colombie l'action de la remise, si la Cour même qui a rendu l'arrêt affirme que cette remise « est restée en dehors des demandes des Parties » et que la Cour « n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire » ?

En revanche, le Gouvernement du Pérou prétend déduire des arrêts de la Cour l'obligation, que le Gouvernement de la Colombie ne pourrait pas éluder, de livrer le réfugié.

Le Gouvernement de la Colombie ne l'entend pas ainsi.

Il a donc surgi une fondamentale discordance entre les deux gouvernements quant à l'exécution des arrêts de la Cour.

Le Gouvernement de la Colombie, fidèle à son inébranlable volonté de trouver une solution à tout différend avec le Gouvernement du Pérou, dans le cadre des traités en vigueur entre les deux pays, et d'empêcher les conflits entre eux, signa à Rio-de-Janeiro, le 24 mai 1934, le Protocole d'amitié et de coopération entre les deux républiques, instrument qui est en vigueur. A l'article 7 du protocole, les deux gouvernements, après s'être solennellement engagés à ne pas se faire la guerre et à ne pas employer, directement ou indirectement, la force comme moyen pour résoudre leurs problèmes actuels ou n'importe quels autres qui pourraient se présenter dorénavant, acceptèrent face à n'importe quelle éventualité la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale au cas où ils n'arriveraient pas à trouver une solution au moyen de négociations diplomatiques directes.

Le Statut de la Cour, ratifié également par les deux gouvernements, établit que la nouvelle Cour internationale de Justice se substitue à cet effet à la Cour permanente de Justice internationale et que sa compétence « s'étend à tous les cas spécialement prévus dans les traités ou conventions en vigueur ». (Articles 36 et 37.)

La prévoyance des deux gouvernements et leur confiance dans cet organisme furent tellement grandes que, dans le paragraphe unique de l'article 7 du Protocole de Rio-de-Janeiro, ils établirent ce qui suit : « Dans ce cas, une fois prononcée la sentence, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se mettre d'accord entre elles sur les moyens de la rendre effective. Si elles n'arrivaient pas à un accord, seront attribuées à cette même Cour, en plus de sa compétence ordinaire, les facultés nécessaires pour qu'elle rende effective la sentence dans laquelle le droit de l'une des Hautes Parties contractantes a été déclaré. »

Comme il est évident qu'il existe un désaccord fondamental entre la Colombie et le Pérou sur le point concret de la remise du réfugié, la Colombie a décidé de recourir à la Cour pour demander à ce haut tribunal de procéder conformément au paragraphe unique de l'article 7 du Protocole de Rio-de-Janeiro, pour rendre effective la sentence.

Le Gouvernement de la Colombie confirme à Votre Excellence qu'en agissant de la sorte il procède selon le désir exprimé par le Pérou et la Colombie dans l'Acte de Lima, c'est-à-dire : « sans que cela constitue un acte inamical envers l'autre partie, ou de nature à altérer les bons rapports entre les deux pays ».

Comme preuve de ce qui précède, et désirant sincèrement que le présent différend entre les deux gouvernements soit résolu par des voies de mutuelle cordialité et compréhension, mon gouvernement est disposé à chercher la solution de ce problème, non seulement à travers le Protocole de Rio-de-Janeiro, mais par n'importe quel autre moyen

acceptable pour les Parties, et qui puisse mettre un terme heureux à une situation dont je suis persuadé que les deux pays veulent la voir résolue le plus tôt possible sans porter préjudice à leurs relations cordiales.

Je saisis l'occasion, etc.

(Signé) GONZALO RESTREPO J.,
Ministre des Affaires étrangères.

*Annexe 3*NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PÉROU
AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE*[Traduction]*

Lima, le 14 décembre 1950.

N° (W) — 6/15.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de répondre à votre note n° GM-3/01889, datée du 6 courant à Bogota, et remise par Votre Excellence au chargé d'affaires du Pérou en Colombie, et dont M. le chargé d'affaires de la Colombie à Lima m'a remis une copie.

Votre Excellence se réfère à ma note du 28 novembre dernier, adressée à M. le chargé d'affaires de la Colombie à Lima, lui demandant d'exécuter l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 20 du même mois, en faisant cesser l'asile octroyé à Víctor Raúl Haya de la Torre et en le mettant à la disposition des autorités péruviennes afin qu'il puisse être jugé par le tribunal qui l'avait requis et sommé de comparaître avant que l'asile ne se produisît.

Afin de prétendre justifier son refus face à une obligation aussi claire pour le Gouvernement de la Colombie, la note de Votre Excellence fait des commentaires sur l'arrêt et l'interprète d'une façon tellement originale que mon gouvernement a intérêt à répondre à ces appréciations.

Lorsque l'asile fut octroyé à l'ambassade de Colombie à Lima, les Gouvernements du Pérou et de la Colombie entamèrent une discussion sur son bien-fondé, et, par l'Acte signé à Lima le 31 août 1949, ces gouvernements s'engagèrent par un compromis à soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, par un accord établi expressément, la controverse existante.

Il n'y a pas lieu de mettre en doute que l'intention de nos gouvernements était d'atteindre que la Cour, en son arrêt, déclarât quelle était la théorie exacte parmi les deux extrêmes soutenus par le Pérou et la Colombie dans les notes échangées jusqu'alors.

2. — La Colombie déposa sa requête auprès de la Cour et demanda que son droit de qualifier l'accusation contre « l'asilé » sous une forme absolue et obligatoire soit reconnu, et demanda également que le Gouvernement péruvien octroyât un sauf-conduit à « l'asilé ».

La Colombie ne demanda rien d'autre. Si le bien-fondé de sa requête était reconnu, l'affaire était terminée ; et l'on est forcé de penser que si cette demande était rejetée l'affaire prenait également fin par la cessation de l'asile et la mise de « l'asilé » à disposition des autorités péruviennes. On ne peut concevoir que la Colombie ait prétendu maintenir l'asile une fois sa demande rejetée, étant donné que si « l'asilé » ne pouvait pas être emmené du pays, son asile devait se prolonger jusqu'à ce qu'il meure ou bien jusqu'à ce qu'il se produisît un changement de gouvernement au Pérou. Encore faudrait-il que ce gouvernement pensât différemment et octroyât le sauf-conduit. Selon ce qui a été publié dans les journaux, cette dernière hypothèse a été émise par un des représentants les plus qualifiés de la Colombie, ce qu'il n'a nullement démenti.

3. — Qu'il soit pris acte dès à présent de l'étonnement que causa à mon gouvernement l'attitude de la Colombie lorsque, à la demande reconventionnelle présentée à la Cour pour qu'elle se prononce sur le bien-fondé de l'asile conformément aux stipulations de la Convention de La Havane de 1928, qui est le lien juridique en vigueur entre les deux pays, et qui a été invoquée par la Colombie au cours du procès, celle-ci fit une opposition formelle à ce que la Cour reçoive la demande reconventionnelle péruvienne.

Cette opposition de la part de la Colombie ne s'expliquait pas, étant donné que la demande reconventionnelle du Pérou avait pour unique objet que la Cour se prononçât sur ce qui était la matière de la discussion: si l'asile était ou non bien fondé.

Ce n'est que devant l'opposition de la Colombie que le Pérou aurait pu avoir des soupçons qu'en cas de perte du procès elle aurait l'intention de passer outre à l'arrêt et de maintenir l'asile. Cette opposition de la part de la Colombie à ce que la Cour se prononçât sur la demande reconventionnelle du Pérou ne pouvait être que le fruit de l'intention marquée qu'au cas où la demande colombienne soit pleinement rejetée, le gouvernement de Votre Excellence ait eu à ce moment déjà l'intention de maintenir indûment l'asile.

4. — L'intention rebelle de la Colombie se révéla avant même que l'arrêt ne soit rendu, lorsqu'elle envoya des représentants et des défenseurs nouveaux auprès de la Cour. Ce procédé laissait voir que la Colombie connaissait l'arrêt avant qu'il ne lui soit notifié; qu'elle le considérait contraire à la thèse qu'elle avait soutenue au cours du procès et qu'elle se préparait à en refuser l'exécution.

5. — La preuve de ce que j'ai exposé dans le paragraphe précédent est que, immédiatement après que l'arrêt fut rendu, la Colombie en demandait une interprétation en affirmant qu'il était ambigu et qu'il ne résolvait pas la controverse. En cette occasion, on se trouve en face du cas fort rare où la demande d'interprétation de la Colombie comporte des questions posées à la Cour et que celle-ci doit répondre alors même qu'elle ne pouvait pas les admettre. Les juges de la Cour doivent avoir reçu avec une surprise extraordinaire cette demande originale, puisqu'on demande habituellement aux juges de se prononcer sur des points de droit, et qu'il n'est pas coutume de leur poser des questions pour qu'ils y apportent une solution.

Cette demande d'interprétation de la Colombie était également par trop originale, car, alors qu'elle s'était opposée à ce que la Cour s'occupât de la demande reconventionnelle du Pérou et se prononçât sur celle-ci en soutenant que l'arrêt devait porter uniquement sur la demande colombienne, il se produisit le cas extraordinaire que, aussitôt qu'elle connut le texte de l'arrêt défavorable à sa thèse, elle demandait à la Cour de se prononcer sur des questions ambiguës, prétendant ainsi que la juridiction de la Cour s'étend bien au delà de ce qui était compris dans la demande reconventionnelle péruvienne.

Cette demande d'interprétation posée par les représentants colombiens était d'autant moins compréhensible étant donné que le nouveau représentant qui se présenta à La Haye déclarait en même temps, dans une lettre publiée dans la presse des États-Unis d'Amérique, que les membres qui composent la Cour internationale sont incapables de comprendre et de résoudre des problèmes latino-américains, comme celui

de l'asile, qui avait été soumis à leur décision par la Colombie elle-même dont il était le représentant.

Tous ces faits, auxquels je me réfère, démontrent que la Colombie se rendit compte qu'elle avait perdu le litige et qu'elle faisait tous ses efforts pour se soustraire à l'exécution de l'arrêt.

6. — Dans la note à laquelle je réponds, Votre Excellence commente l'arrêt en n'en citant qu'une partie, partie qu'au reste elle croit favorable, et c'est là une profonde erreur, et qu'elle croit également être une raison suffisante pour justifier son attitude rebelle vis-à-vis de l'arrêt.

Dans sa demande reconventionnelle, le Pérou demanda qu'il soit déclaré que la Colombie avait agi contrairement à la Convention de La Havane de 1928, car elle avait octroyé asile à une personne accusée pour délits communs. Sur ce point, la Cour a rejeté la demande reconventionnelle péruvienne. La Cour considère que, au moment où la Colombie accorda l'asile, les sommations judiciaires faites à « l'asilé » portaient seulement sur le délit de rébellion militaire. Cette raison du rejet fait par la Cour est conforme étant donné qu'au Pérou la loi ne permet pas de poursuivre un procès criminel contre un accusé défaillant, et que par conséquent il n'y eut pas l'occasion, tout au long de la durée de l'asile, d'établir et même de discuter la responsabilité de « l'asilé » en ce qui concerne les délits communs.

Je n'ai pas besoin de mentionner tous les considérants de l'arrêt qui se rapportent à cette première question, car Votre Excellence les connaît aussi bien que moi. Il me suffit de rappeler à Votre Excellence que la Cour établit uniquement que le Pérou « n'a pas démontré que les faits dont le réfugié a été accusé avant les 3-4 janvier 1949 sont des délits de droit commun ».

Cependant, toute l'allégation, du gouvernement de Votre Excellence est basée sur l'affirmation erronée que la Cour a qualifié « l'asilé » comme étant seulement responsable d'un délit politique.

C'est le gouvernement même de Votre Excellence qui se charge d'établir l'exactitude de ce que j'expose, en prétendant placer la Cour dans une position contradictoire, car, celle-ci ayant déclaré, par le rejet de la première partie de la requête de la Colombie, que ce pays n'avait pas le droit de qualifier, il n'était pas admissible que sur une simple demande d'interprétation la Cour déclarât que la qualification faite par le Gouvernement de la Colombie était correcte. Si la Cour eut agi de la sorte, en se prononçant sur la demande d'interprétation elle aurait contredit son propre arrêt rendu peu de jours auparavant.

Ce qui est exposé prouve pleinement que l'arrêt n'a pas fait la qualification que lui attribue la note de Votre Excellence et sur laquelle est basée toute son argumentation pour se refuser d'appliquer l'arrêt.

7. — Mais il est étrange que la note de Votre Excellence se réfère uniquement et exclusivement à la partie de l'arrêt dans laquelle la Cour rejette le premier point de la demande reconventionnelle péruvienne. Votre Excellence sait fort bien que, pour discuter sur l'exécution de l'arrêt et sur son contenu, il est nécessaire de l'examiner dans son ensemble. Votre Excellence passe sous silence le reste de l'arrêt qui est entièrement favorable à la thèse péruvienne.

Par la même demande reconventionnelle, le Pérou demanda également à la Cour qu'elle déclarât que l'asile octroyé était contraire aux stipulations de la Convention de La Havane de 1928, parce qu'il avait

été accordé et qu'il se maintenait contrairement aux dispositions de l'article 2 de ladite convention. Le Pérou soutint que, conformément à l'article mentionné de la Convention de La Havane, l'asile pouvait être octroyé à un délinquant politique seulement pour des raisons humanitaires et uniquement pour le temps indispensable pour échapper à un danger pour sa vie ou son intégrité physique. Le Pérou soutint que l'asile fut octroyé sans être accompagné de ces circonstances, et demanda à la Cour que, pour cette raison, elle déclarât que l'asile avait été octroyé et maintenu en violant la disposition mentionnée de la Convention de La Havane de 1928.

Or, la Cour établit, entre autres choses, qu'« on ne peut en déduire qu'une personne, parce qu'elle est accusée de crimes politiques et non de délits de droit commun, a qualité, par cela seulement, pour être asilée ». L'arrêt dit également : « la sûreté découlant de l'asile ne saurait être entendue comme une protection contre l'application régulière des lois et la juridiction des tribunaux légalement constitués. Une protection ainsi entendue autoriserait l'agent diplomatique à mettre obstacle à l'application des lois du pays alors qu'il a l'obligation de les respecter ; elle deviendrait en fait l'équivalent d'une immunité, ce qui est évidemment en dehors des intentions qui ont inspiré la Convention de La Havane. »

L'arrêt dit encore : « les considérations qui précèdent conduisent à écarter la thèse selon laquelle la Convention de La Havane aurait voulu assurer, de façon tout à fait générale, la protection de l'asile à toute personne poursuivie pour crimes ou délits politiques soit au cours d'événements révolutionnaires, soit pendant les temps plus ou moins troublés qui les suivent, pour cette seule raison que l'on doit présumer que l'administration de la justice s'en trouve altérée. Il est clair que l'adoption d'un tel critère conduirait à des ingérences étrangères, particulièrement blessantes, dans les affaires intérieures des États. »

Dans cette partie de son arrêt, la Cour détruit et rejette les allégations colombiennes audacieuses et injustifiées, selon lesquelles la justice péruvienne était dominée par le pouvoir exécutif.

La Cour étudie les conditions existantes au moment de l'asile, pour savoir s'il existait un danger pour la vie et l'intégrité physique de « l'asilé », même considéré comme délinquant politique, parce que dans ce cas seulement, en conformité avec la Convention de La Havane, l'asile est bien fondé pour des raisons humanitaires et seulement pour le temps nécessaire pour que le danger disparaisse. Après avoir étudié ces circonstances, la Cour dit : « En conclusion, sur la base des constatations et considérations énoncées ci-dessus, la Cour estime qu'à la date des 3-4 janvier 1949, il n'existait pas un danger constituant un cas d'urgence, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane. » La Cour rejette une fois de plus l'argumentation colombienne et établit que l'asile fut mal octroyé.

Se référant au maintien de l'asile, la Cour dit que l'asile « a été prolongé pour une raison que l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane ne reconnaît pas ».

Il est inutile de continuer à citer le contenu de l'arrêt que Votre Excellence connaît parfaitement. Mais je ne puis mettre fin au point traité dans cette section sans faire référence au texte même de la partie dispositive de l'arrêt de la Cour, là où il est établi que « l'octroi de l'asile par le Gouvernement de la Colombie à Victor Raúl Haya de la Torre

n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, « premièrement », de ladite convention » (il s'agit de la Convention de La Havane de 1928).

Par conséquent, la protection du réfugié doit cesser, car elle empêche l'administration de la justice par les tribunaux péruviens. C'est là un fait qui implique une intervention qui revêt le caractère d'une agression juridique que le Pérou ne saurait admettre.

8. — Il reste donc ainsi clairement établi par la Cour que l'asile a été octroyé et maintenu en violant la Convention de La Havane de 1928. Par conséquent, l'asile ne peut être maintenu, pas plus que le Pérou ne peut le tolérer, parce que non seulement son maintien est contraire à la Convention de La Havane de 1928, ainsi que l'a soutenu le Pérou, mais encore parce que l'arrêt l'établit ainsi, et que par conséquent l'asile doit cesser.

La Colombie ne peut continuer à protéger le réfugié. On ne peut même plus le traiter « d'asilé » parce que la Cour a établi l'illégalité et par conséquent le « mal-fondé » de l'asile. Le maintien de l'asile est une rébellion contre l'arrêt, dont le Pérou exige l'exécution.

Ma note du 28 novembre fut adressée à M. le chargé d'affaires de la Colombie à Lima parce que, dans sa condition de représentant diplomatique de ce pays, il en exerçait la représentation en l'hôtel de l'ambassade où se trouvait le réfugié. Dans cette note, il lui était dit qu'il devait exécuter l'arrêt « en mettant fin à la protection indue que donne cette ambassade ». Il était également indiqué à M. le chargé d'affaires en question que « l'ambassade de Colombie ne saurait continuer sa protection au réfugié, empêchant ainsi l'action des tribunaux péruviens ». Je conclus en faisant la demande de la remise du réfugié.

Il n'est pas possible d'imaginer la cessation de la protection indue que la Colombie interprète comme un maintien de l'asile, si ce n'est par la remise du réfugié, parce qu'il n'est pas permis de supposer que la Colombie prétende que l'asile cesse en permettant la fuite du réfugié.

9. — La note de Votre Excellence affirme qu'elle ne peut remettre le réfugié parce que la Cour ne l'a pas ordonné et parce que la Cour, lorsqu'elle résolut la demande d'interprétation présentée par la Colombie, a déclaré qu'elle ne se prononçait pas sur la remise du réfugié parce que cela n'avait pas été une matière de discussion au cours du litige. Votre Excellence ajoute dans la note à laquelle je réponds que, lorsque la Cour lui ordonnera la remise du réfugié, elle respectera l'arrêt. Cet argument n'a pas un caractère légal, pas plus que je ne peux le considérer de bonne foi. Lorsqu'un tribunal, par un arrêt, déclare qu'une personne est débitrice, celle-ci n'aura pas l'idée de se refuser au paiement en alléguant que l'arrêt ne l'ordonne pas. L'argumentation colombienne est essentiellement de casuistique et de pure forme. Elle rappelle les temps de la décadence de la juridiction romaine où l'on perdait un procès sur les cultures ou les plantes d'un terrain parce que le demandeur avait employé le mot plante au lieu du mot arbre. Mais puisque le Gouvernement colombien se refuse à faire ce que l'arrêt ne lui a pas ordonné expressément, il possède dans ce même arrêt la solution pour l'exécuter comme le lui demande et exige le Pérou.

La Colombie ne veut pas remettre l'accusé parce que l'arrêt ne lui impose pas cette obligation de faire. Mais comme l'arrêt déclare que l'asile a été octroyé et maintenu contrairement à la Convention de La

Havane de 1928, il lui impose clairement une *obligation de ne pas faire*. C'est là pour la Colombie la manière d'exécuter l'arrêt dominant ses extraordinaires scrupules d'interprétation. L'obligation de *ne pas faire* consiste dans le fait de *ne pas maintenir* la protection qu'elle donne jusqu'à ce moment au réfugié. La Colombie doit donc, pour accomplir la partie dispositive de l'arrêt, mettre fin à la protection qu'elle exerce jusqu'à présent en faveur du réfugié, et alors la justice du Pérou s'en emparera.

10. — Lorsque l'asile d'un individu sommé par les tribunaux de justice eut lieu, la police avait le droit de l'arrêter n'importe où qu'elle l'eût trouvé, afin de donner suite au procès ouvert par les tribunaux péruviens qui exerçaient un droit de souveraineté aussi clair qu'inaliénable. Mais la police s'arrêta aux portes de l'ambassade de Colombie parce que la Colombie invoqua l'asile. Le Gouvernement du Pérou laissa en suspens son droit évident pour arrêter l'accusé, accordant avec la Colombie que le cas soit résolu par la Cour internationale de Justice. A partir du moment où, dans son dispositif, la Cour a établi que l'asile accordé par l'ambassade de Colombie à Lima est contraire à la Convention de La Havane de 1928, l'asile a disparu pour se transformer en une protection arbitraire et inacceptable que le Pérou ne peut consentir; et jusqu'à maintenant il se borne à exiger l'accomplissement de l'arrêt demandant au Gouvernement de la Colombie qu'il mette fin à la protection.

11. — Dans la note de Votre Excellence, il est soutenu que le Gouvernement colombien agit avec le plus grand désintéressement et altruisme en défendant le droit d'asile. Rien n'est plus inexact. Le droit d'asile entre le Pérou et la Colombie est régi par la Convention de La Havane de 1928, que le Pérou est soucieux de respecter, et la preuve en est que depuis le 3 janvier 1949 jusqu'au 20 novembre 1950, date à laquelle l'arrêt fut rendu, le Pérou n'a pas nié l'asile et il l'a respecté. Il a seulement affirmé que les conditions dans lesquelles il fut accordé et maintenu par la Colombie sont contraires à la Convention de 1928. L'attitude rebelle de la Colombie représente un procédé contraire au droit d'asile, étant donné qu'elle est en train d'ignorer ce qui a été clairement « pactisé » dans la Convention de La Havane. En violant la Convention de La Havane sur l'asile, la Colombie est en train d'agir contre le droit d'asile que le Pérou défend et reconnaît. Celui qui est le premier à l'enfreindre peut difficilement devenir le défenseur d'un droit.

12. — Mais cette situation répond à une intention du Gouvernement colombien fort différente de la défense du droit d'asile. Le Gouvernement colombien défend la personne du réfugié. C'est ainsi que peut s'expliquer qu'au cours de la défense orale, les représentants de la Colombie à La Haye, comprenant la force de l'argumentation juridique du Pérou, aient consacré une grande partie de leurs plaidoiries à mentionner celui qui était alors « l'asilé », affirmant avec autant de témérité que d'audace, ce que le Pérou rejette énergiquement, que la vie de « l'asilé » était en danger et que, si la Cour ne recevait pas la demande colombienne, elle le condamnerait à un assassinat judiciaire. La défense péruvienne garda la dignité que lui imposait le respect envers le tribunal, tout en protestant contre ce qui avait été dit par l'avocat colombien, et maintenant le Gouvernement du Pérou ratifie cette protestation auprès du gouvernement de Votre Excellence pour l'audace de son défenseur auprès de la Cour. Le Pérou rejette, avec hauteur, de semblables affirmations, qui veulent signifier qu'il n'y a pas de justice

au Pérou. J'imagine quelle serait l'indignation de Votre Excellence si je me permettais de qualifier l'action des conseils de guerre colombiens, qui jugent sommairement les inculpés, selon les nouvelles des journaux colombiens eux-mêmes. La défense du réfugié signifie une grave offense pour les tribunaux péruviens, que le gouvernement que je représente doit repousser énergiquement. Cette défense du réfugié est confirmée également par les déclarations que font les journaux colombiens et les représentants de la Colombie à l'étranger lorsqu'ils déclarent que la Colombie ne livrera pas le réfugié. Une fois de plus, je suis obligé de rejeter de façon concluante les appréciations des représentants colombiens sur le régime interne du Pérou et sur le fonctionnement de ses tribunaux. Ces appréciations ne peuvent être acceptées auprès de la Cour, surtout alors que le Gouvernement colombien n'est pas le mieux placé pour cela, étant donné les mesures d'exception adoptées comme conséquence de sa politique interne, mesures auxquelles la défense du Pérou n'a pas fait référence au cours du procès, parce qu'elle estima qu'il s'agissait d'un domaine interdit.

13. — La note de Votre Excellence dit que son contenu était amical. Je désire qu'il soit pris acte que le contenu d'une note est ou n'est pas amical selon ce qui y est dit. Le seul fait de qualifier d'amicale une note indique que l'on n'est pas sûr que la personne à qui elle est adressée lui trouve ce caractère. Je me vois dans l'obligation de déclarer à Votre Excellence que je ne peux pas considérer amicale la note à laquelle je réponds, car elle signifie une méconnaissance du texte de l'arrêt, et une négation des droits du Pérou découlant clairement de ce même arrêt. Jusqu'à présent; le Pérou et la Colombie discutaient un cas juridique, et nous échangeons des notes diplomatiques soutenant chacun une thèse dans une atmosphère de cordialité. Il fut décidé amicalement de se rendre à La Haye, et déjà au cours du procès les défenseurs de la Colombie émettent des concepts en rien amicaux pour le Pérou, et maintenant le gouvernement de Votre Excellence nie le contenu de l'arrêt, s'oppose à son exécution et adopte la décision, dont elle me fait part, de s'écarter de toute procédure adoptée de commun accord, ayant résolu de se présenter immédiatement par-devant la Cour internationale de Justice, dont les membres ont été qualifiés comme étant incapables de comprendre le droit international américain, ainsi que l'a déclaré un des représentants de la Colombie.

Notre chargé d'affaires à Bogota communique que le gouvernement de Votre Excellence a présenté une nouvelle requête auprès de la Cour internationale de Justice. Ceci a été confirmé par un câble que mon gouvernement a reçu de la Cour. Le Gouvernement du Pérou prend note de ce fait.

14. — Il n'est pas de l'intention de cette communication d'ouvrir à nouveau le débat. Toute discussion directe sur l'asile avec le gouvernement de Votre Excellence est terminée. Il n'y a plus rien à discuter pour le Gouvernement du Pérou, qui exigera l'exécution de l'arrêt.

Je saisis l'occasion pour exprimer à Votre Excellence les sentiments de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

(Signé) MANUEL G. GALLAGHER.

A S. Exc. M. Gonzalo Restrepo Jaramillo,
Ministre des Affaires étrangères de la Colombie,
Bogota.

Annexe 4

[Non reproduite]

Annexe 5

ARTICLE 7 DU PROTOCOLE D'AMITIÉ ET DE
COOPÉRATION ENTRE LA COLOMBIE ET LE PÉROU,
SIGNÉ A RIO-DE-JANEIRO LE 24 MAI 1934

[Traduction]

Article 7

La Colombie et le Pérou s'engagent solennellement à ne pas se faire la guerre et à ne pas recourir à la force, directement ou indirectement, comme un moyen pour résoudre leurs problèmes actuels ou n'importe quels autres qui pourraient se présenter dorénavant. Si, face à une éventualité quelconque, ils ne parvenaient pas à les résoudre au moyen de négociations diplomatiques directes, n'importe laquelle des Hautes Parties contractantes pourra avoir recours à la procédure établie par l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, sans que la juridiction de celle-ci puisse être exclue ou limitée par les réserves que n'importe laquelle d'entre elles ait pu faire lors de la signature de la clause facultative.

Paragraphe unique. — Dans ce cas, une fois prononcée la sentence, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se mettre d'accord entre elles sur les moyens de la rendre effective. Si elles n'arrivaient pas à un accord, seront attribuées à cette même Cour, en plus de sa compétence ordinaire, les facultés nécessaires pour qu'elle rende effective la sentence dans laquelle le droit de l'une des Hautes Parties contractantes a été déclaré.

Annexe 6

[Non reproduite]

Annexe 7

[Non reproduite]
